

# Travaux du jardin : petit rappel de la législation en vigueur

## 1. Horaires de travaux

Afin de **prévenir les nuisances sonores et conflits de voisinage**, l'utilisation des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres machines bruyantes est soumise à une **réglementation horaire** :

- Du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h** et de **14h à 19h**
- Les **samedis de 9h à 12h** et de **15h à 19h**
- Les **dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

## 2. Brûlage des déchets verts

Brûler des végétaux chez soi - à l'air libre ou dans un incinérateur - est **interdit part la loi depuis le 1er janvier 2014**. Ils doivent être **déposés en déchetterie ou broyés**. Ils peuvent aussi être **utilisés en compost ou en paillage**. En cas de non-respect de la règle, une **amende pouvant atteindre les 750 euros** est susceptible d'être appliquée. Des dérogations peuvent toutefois exister dans votre commune s'il n'y a pas de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts. Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune, ou savoir si une dérogation s'y applique, [contactez votre mairie](#).

## 3. Plantations et travaux d'entretien

Si tout type de plantation peut prendre place dans un jardin, il existe toutefois une réglementation concernant les distances :

- Quand une plantation **excède 2 mètres de hauteur**, elle doit être située à **plus de 2 mètres du terrain voisin**.
- Si elle **ne dépasse 2 mètres de hauteur**, la distance entre la plantation et la propriété voisine devra être **de 0,5 mètre au minimum**.

Notez également que :

- lorsque que l'on possède un jardin, **son entretien est obligatoire.**
- Dans le cadre d'une location, **le locataire est tenu d'entretenir le jardin** et les haies (voir [Décret n°87-712 du 26 août 1987](#)).
- Depuis le 1er janvier 2019, **l'utilisation des herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres produits phytopharmaceutiques (PPP) est défendue par la loi.** La vente, comme l'usage, des herbicides chimiques est en conséquence interdite aux jardiniers amateurs.

#### **4. Taille des haies et des arbres**

L'interdiction de tailler des haies et d'élaguer les arbres entre le **1er avril au 31 juillet** s'applique exclusivement aux **professionnels de l'agriculture**. Il est toutefois vivement déconseillé, pour les particuliers, de procéder à ce type de travaux **du 16 mars au 15 août**. Une telle précaution contribue, en effet, à protéger la **période de reproduction et de nidification des oiseaux**.

L'entretien des **haies mitoyennes** (telles que définies par l'[article 666 du Code civil](#)) est par ailleurs soumis à réglementation :

- Conformément à l'[article 667 du Code civil](#), une clôture mitoyenne doit être **entretenu** à **part égale entre les deux voisins**.
- Lorsque la haie produit des fruits, des fleurs ou du bois, ils appartiennent **pour moitié à chacun des propriétaires**.
- Si la haie est seulement séparatrice et appartient à un seul des deux voisins, c'est alors à lui de l'entretenir. Par exemple, selon l'[article 673 du Code civil](#), **il est défendu de couper soi-même les branches qui avancent sur sa propriété**, si elles proviennent de la haie séparatrice située en limite de propriété de son voisin. Il est, par contre, possible d'ôter soi-même des « racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage ».

#### **5. Installation d'un abri de jardin**

La pose d'un abri de jardin est régie par loi. La **réglementation varie selon l'implantation et la localisation de la construction** - notamment si elle se situe dans un **secteur protégé** (« sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, sites classés ou en instance de

classement, réserves naturelles, cœur des parcs nationaux ou futur parc national ») . Les formalités administratives à s'acquitter dépendent aussi de la **superficie** (surface de plancher et emprise au sol) de l'abri :

- **Inférieur à 5 m<sup>2</sup> : aucune formalité à entreprendre** (excepté si l'abri se situe dans un secteur sauvegardé. Dans ce cas, une déclaration préalable de travaux est requise).
- **De 5 à 20 m<sup>2</sup> : faire une déclaration préalable de travaux** auprès de la mairie.
- **Supérieur à 20 m<sup>2</sup> : déposer un permis de construire à la mairie.**

Dans tous les cas, pour connaître les règles qui s'appliquent dans votre commune, pensez à consulter au préalable le PLU (plan local d'urbanisme) ou le PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).